

**DECISION N°2018-0132/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ANNA MARIA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0001/CC/DAAF/SMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la Cour des comptes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2018 de l'entreprise ANNA MARIA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Michelle DIALLO, Anne Marie OUEDRAOGO et Monsieur Cyrille NEYA, représentants de l'entreprise ANNA MARIA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachel SOW et Messieurs Seydou SERE, Daniel KIENDREBEOGO, respectivement chef de service, agent et DAAF de la Cour des comptes ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Flavienne K. BENON, responsable de l'entreprise HIFOURMONE ET FILS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0001/CC/DAAF/SMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la Cour des comptes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2262-2263 du lundi 05 et mardi 06 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 mars 2018 ; que l'entreprise ANNA MARIA a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Cour des comptes a lancé la demande de prix n°2018-0001/CC/DAAF/SMP pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ANNA MARIA conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle n'a pas été retenue comme attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il y a une erreur sur le montant maximum de l'attributaire provisoire ; il explique que, pour un montant minimum de 929 716 FCFA HTVA le montant maximum doit être de 11 156 592 FCFA HTVA ( $929\,716 \times 12 = 11\,156\,592$  FCFA HTVA) et non de 10 166 592, 48 FCFA HTVA comme indiqué dans les résultats provisoires ; il soutient que l'attributaire provisoire n'a pas respecté d'une part les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire de négociations salariales du secteur privé (CMPNSSP) du 1<sup>er</sup> avril 2012 relative au barème de salaire et, d'autre part, le modèle de sous détail des prix qui est joint au dossier ; il fait notamment observer que, pour avoir une marge bénéficiaire positive, il faut que le montant de la soumission minimale atteigne 1 361 800 FCFA HTVA et la soumission maximale 16 341 640 FCFA HTVA ; il conclut en relevant que ces montants dépassent largement les montants proposés par l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a fixé le traitement horaire des agents de propriété à 199 F CFA avec un volume horaire minimum de quatre heures de travail par jour ;

considérant que le requérant a noté qu'en prenant simplement le montant minimum de l'attributaire provisoire, affecté aux 12 mois, on obtient un montant qui est supérieur au montant de l'attributaire provisoire tel qu'indiqué dans les résultats publiés ; que cette erreur doit être corrigée et, ainsi, l'offre de ce dernier ne saurait avoir une marge bénéficiaire positive ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement à la réception de la plainte, elle s'est rendue compte de l'erreur qui se trouve dans les montants de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, il y a une erreur au niveau du nombre d'agents de propriété utilisé pour l'évaluation de son offre financière d'une part et d'autre part que le montant maximum n'est pas réaliste au regard du montant minimum ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il n'y a aucune erreur dans ses calculs ; qu'en effet, le montant qu'il a fourni s'explique par le fait que l'activité de lavage des rideaux se fait une seule fois dans l'année, donc multiplier son montant minimum par 12 ne saurait correspondre à la réalité des exigences du dossier ; que la plainte du requérant est sans objet dans la mesure où des soumissionnaires qui ont des montants inférieurs à ceux du requérant ont été déclarés hors enveloppe ; que son offre financière est donc hors enveloppe ; que l'écart entre leurs montants est dû au fait qu'il a rémunéré ses employés de manière forfaitaire sur l'ensemble de ses marchés alors que ce n'est pas le cas pour le requérant qui a proposé des rémunérations ordinaires ;

considérant que le requérant rétorque que son montant n'est pas hors enveloppe au regard des mentions de la page publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le dossier a fixé une rémunération obligatoire seulement pour les agents de propriété ; que les rémunérations des autres employés tels que le jardinier qualifié, le comptable, le technicien de surface ont été laissées à la libre appréciation des soumissionnaires par le dossier, qui fixe les bases de la concurrence ; que, contrairement, aux affirmations du requérant et de la CAM, il n'y a aucune erreur sur le montant de soumission de l'attributaire provisoire car il a pris en compte les 45 agents de propriété et a tenu compte de l'activité lavage des rideaux qui se fait une seule fois dans l'année selon le dossier ; que son offre dégage ainsi une marge bénéficiaire positive ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée conforme ; que, par ailleurs, l'ORD note qu'au regard du procès-verbal de délibération, le montant du requérant est hors enveloppe ce qui n'est pas le cas de l'entreprise FASO NEERE ; qu'il invite donc la CAM à procéder aux corrections nécessaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ANNA MARIA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ANNA MARIA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0001/CC/DAAF/SMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la Cour des comptes et d'inviter la CAM à procéder aux corrections nécessaires ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*